



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-112 du 16 mai 2022
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0151 du 4 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0083 relative au projet de construction d'un commerce alimentaire situé rue Johannes Gutenberg à Évry dans le département de l'Essonne, reçue complète le 12 avril 2022 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 19 avril 2022 ;

Considérant que le projet consiste, sur une parcelle de 9 430 m², en la construction d'un bâtiment en rez-de-chaussée d'une emprise au sol de 2 120 m², pour y accueillir une activité de commerce alimentaire (produits frais, boulangerie), et en l'aménagement d'un parking attenant de 141 places ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités et qu'il relève donc de la rubrique 41°a « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain ayant accueilli une imprimerie dont les bâtiments ont été démolis, comprenant actuellement des friches herbacées et des résidus de béton/enrobés, à proximité de la route nationale N7 ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif au paysage, au patrimoine, à l'eau et aux risques naturels ;

Considérant que le projet est situé à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de Seine de Saint-Fargeau à Villeneuve-Saint-Georges » et qu'il n'est pas susceptible, selon le dossier, d'avoir des incidences négatives notables sur les milieux naturels ;

Considérant que le projet prévoit de limiter l'imperméabilisation des sols grâce à l'aménagement de 119 places de stationnement perméables et que des mesures sont prévues afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales pour une pluie d'occurrence vicennale (noues, bassin de rétention végétalisé à ciel ouvert), conformément aux dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que le projet s'implante sur un secteur ayant accueilli une activité potentiellement polluante (imprimerie), que le diagnostic de la qualité des sols réalisé¹ et joint à la demande d'examen au cas par cas a montré la présence de pollutions (notamment : un spot de pollution en hydrocarbures dans les sols au droit du futur parking, présence de composés volatils dans les gaz du sol), que le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les mesures de gestion préconisées par l'étude précitée² et que l'analyse des risques résiduels prédictive montre que l'état des milieux est compatible avec l'usage commercial prévu et conclut à l'absence de risque sanitaire pour les futurs usagers ;

Considérant que ce projet ne générera pas, selon le dossier, d'augmentation notable du trafic routier et qu'il n'aura donc pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

1 Étude « SCI GFDI 128 - Diagnostic de la qualité des sols, des gaz du sol et Analyse des risques résiduels - Rue Johannes Gutenberg / Boulevard des Champs Elysées - 91000 Evry » (TAUW - 4 novembre 2021).

2 Ces mesures sont présentées p. 36 et 63 du rapport cité en note de bas de page précédente. Elles concernent notamment : couverture de l'ensemble du site avec un revêtement pérenne (dalle, revêtement de voirie ou 30 cm de terres saines), canalisations d'eau potable en matériaux non perméables aux gaz, posées sur des sablons propres, interdiction de plantation d'arbres ou arbustes fruitiers, port d'équipements de protection pour le personnel du chantier lors des excavations, évacuation des déblais en filières adaptées, conservation de la mémoire des problématiques rencontrées.

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un commerce alimentaire situé rue Johannes Gutenberg à Évry dans le département de l'Essonne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

Par délégation

Le Chef du service Connaissance
et Développement Durable
Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable – Département évaluation environnementale
12 Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94307 Vincennes cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

